ABH

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital social de 100 euros
SIREN : 103 726 949
Siège social : 27 Boulevard Saint-Martin, 75003 Paris
RCS Paris

---002---

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 28 juillet 2026,

Monsieur Abdallah BENMANSOUR, seul associé et gérant de la société ABH, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé au 27 Boulevard Saint-Martin, 75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 103 726 949,

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du traité d'apport en date du 22 juillet 2026 et du rapport du commissaire aux apports, décide d'augmenter le capital social d'une somme de cent cinquante mille euros (150 000 €), pour le porter de cent euros (100 €) à cent cinquante mille cent euros (150 100 €), par la création de cent cinquante mille (150 000) parts sociales nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.

Cette augmentation de capital vient en rémunération de l'apport en nature suivant :

- la pleine propriété de soixante-dix (70) actions de la société BOURSEKO, société par actions simplifiée au capital de 200 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIREN 930 432 372, représentant 35 % de son capital.

Ces actions ont été évaluées à la somme de cent cinquante mille euros (150 000 €), conformément au rapport établi par le cabinet ACE Managers, représenté par Monsieur Sylvain Blot, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique du 7 juillet 2026.

Cet apport en nature est placé sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

L'associé unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, désormais rédigés comme suit :

« **Article 6 – Apports**

AB

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de cent (100) euros par Monsieur Abdallah Benmansour, représentée par cent (100) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

Aux termes du traité d'apport en date du 22 juillet 2026, Monsieur Abdallah Benmansour a apporté à la Société, en pleine propriété, soixante-dix (70) actions de la société BOURSEKO, société par actions simplifiée au capital de 200 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 930 432 372, représentant 35 % de son capital.

Les droits sociaux apportés ont été évalués à la somme de cent cinquante mille euros (150 000 €), conformément au rapport du cabinet ACE Managers, représenté par Monsieur Sylvain Blot, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique du 7 juillet 2026.

Cet apport en nature bénéficie du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En contrepartie de cet apport, la Société a procédé à une augmentation de capital de cent cinquante mille euros (150 000 €), par l'émission de cent cinquante mille (150 000) parts sociales nouvelles d'un euro (1 €) chacune, intégralement attribuées à Monsieur Abdallah Benmansour. Soit un total d'apports de cent cinquante mille cent euros (150 100 €), représentant 150 100 parts sociales, détenues intégralement par Monsieur Abdallah Benmansour.»

« **Article 7 – Capital social**

7.1. Le capital social est fixé à la somme de **cent cinquante mille cent euros (150 100 €).**

7.2. Le capital social est divisé en cent cinquante mille cent (150 100) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, détenues intégralement par Monsieur Abdallah Benmansour, en pleine propriété.»

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que les articles 27, 28 et 29, composant le Titre VI « Personnalité morale – Formalités constitutives » des statuts, ont épuisé leurs effets du fait de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, décide, conformément aux stipulations de l'article 29 desdits statuts, de supprimer le Titre VI ainsi que les articles 27 à 29 dans leur intégralité.

Cette suppression n'affecte en rien les effets déjà produits par ces stipulations, et notamment la reprise de plein droit par la Société des engagements souscrits pour son compte pendant la période de formation, ni le mandat de Monsieur Abdallah Benmansour en qualité de gérant, nommé pour une durée indéterminée, qui se poursuit sans changement.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt.

AB

Fait à Paris, le 28 juillet 2026,

L'associé unique et gérant

Abdallah Benmansour

Piste d'audit

Détails

NOM DU FICHIER	28_07_2026 - PV Décision Associé Unique - Augmentation de capital - 28/07/2026 08:58.pdf
ÉTAT	Signé
CODE TEMPOREL DE L'ÉTAT	2026/07/28 06:59:11 UTC

Activité

ENVOYÉ	abdallah@bourseko.fr **a envoyé** une demande de signature à : • Abdallah Benmansour (abdallahbenmansour05@gmail.com)	2026/07/28 06:58:28 UTC
SIGNÉ	**Signé** par Abdallah Benmansour (abdallahbenmansour05@gmail.com)	2026/07/28 06:59:11 UTC
TERMINÉ	Ce document a été signé par tous les signataires et le processus est **terminé**.	2026/07/28 06:59:11 UTC

Il est possible que l'adresse e-mail indiquée ci-dessus pour chaque signataire soit associée à un compte Google. Il peut s'agir de l'adresse e-mail principale ou secondaire pour ce compte.